

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 novembre 1980

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier le taux de la pension de réversion attribuée aux conjoints survivants en application des dispositions du Code de la Sécurité sociale,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean CAUCHON, Francis PALMERO, Jean GLUZEL, Jean-Pierre BLANC, Jean-Marie BOULOUX, Jean COLIN, Henri GETSCHY, Jacques MOSSION, Francis PALMERO, Roger POUDONSON, Jean-Marie RAUSCH, Pierre SCHIÉLÉ,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'admission à la retraite entraîne pour l'ensemble des travailleurs tant du secteur privé que du secteur public, une importante diminution de leurs ressources.

En effet, en raison, d'une part, de l'existence d'un taux plafonné des pensions de retraite et, d'autre part, de la prolifération de primes et indemnités : prime de rendement, indemnité pour heures supplémentaires, indemnité de résidence, etc. qui s'ajoutent aux traitements ou aux salaires durant leur activité et qui sont,

malheureusement, sans aucune incidence sur les pensions servies lors de leur départ à la retraite, l'on peut raisonnablement affirmer que les ressources des retraités sont diminuées dans des proportions de 40 % pour les agents du secteur public et de 60 à 70 % pour ceux du secteur privé.

De plus, au décès de son mari, la veuve perçoit une pension de réversion dont le taux maximum est de 50 % d'une retraite déjà largement amputée par rapport au salaire ou au traitement de l'actif.

Il est évident qu'une diminution aussi importante de ressources ne va pas sans créer des situations difficiles et parfois même critiques pour un très grand nombre de veuves.

C'est la raison pour laquelle il conviendrait de relever le taux des pensions de réversion de 50 à 60 %.

D'autres facteurs non moins importants militent en faveur d'une telle mesure :

— il est indéniable que, lors du décès de son conjoint, les dépenses du survivant ne diminuent pas de moitié ; certaines d'entre elles étant incompressibles ;

— un certain nombre de pays membres de la Communauté économique européenne ont reconnu, et pour certains depuis fort longtemps, la nécessité d'une augmentation du taux de pension de réversion ;

— sur les centaines de milliers de personnes ayant chaque année recours au Fonds national de solidarité, les statistiques prouvent que les veuves en constituent la majorité ;

— en France, certains organismes ont déjà majoré leur taux de pension de réversion (régimes de retraites complémentaires, banques, etc.).

Le relèvement du taux de pension de réversion est donc largement justifié.

Il s'impose tout particulièrement pour les veuves âgées parce qu'il répond aux conditions d'existence qui furent les leurs à une époque au cours de laquelle le travail féminin était peu répandu et où les femmes, dans leur très grande majorité, se consacraient à l'éducation de leurs enfants.

C'est la raison pour laquelle la présente proposition de loi prévoit que l'augmentation du taux de réversion s'appliquera sans distinction à l'ensemble des pensions et notamment à celles d'ayants cause liquidées avant la date d'entrée en application de cette nouvelle loi.

Les assurés du régime général étant particulièrement nombreux et les cotisations perçues par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés très importantes, l'augmentation du taux de la cotisation-retraite nécessaire pour compenser les effets de l'amélioration du taux de pension de réversion sera mineure.

Par ailleurs, un certain nombre d'agents des collectivités locales ne dépendent pas du régime général de Sécurité sociale mais cotisent à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Il conviendra de leur étendre cette mesure dans un avenir aussi rapproché que possible tout en prévoyant un certain nombre d'aménagements tendant notamment à atténuer l'augmentation nécessaire des cotisations de retraite.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article L. 351 du Code de la Sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 351. — En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion s'il satisfait à des conditions de ressources personnelles, de durée de mariage et d'âge définies par voie réglementaire.

« La pension de réversion est égale à 60 % de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, sans pouvoir être inférieure à un minimum déterminé par voie réglementaire.

« Elle est majorée de 10 % lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article L. 338. Cette majoration ne peut être inférieure au dixième du montant minimum de la pension de réversion.

« Chaque fois qu'il en résulte pour lui un avantage, le conjoint survivant cumule la pension de réversion avec des avantages personnels de veillesse et d'invalidité :

« — soit dans les limites fixées par décret ;

« — soit jusqu'à concurrence de 60 % du montant maximum de la pension du régime général liquidée à soixante-cinq ans. »

### Art. 2.

L'augmentation du taux de pension de réversion s'appliquera dès la date d'entrée en vigueur de la présente loi à l'ensemble des pensions de réversion servies aux conjoints survivants en application des articles L. 351, L. 351-1 et L. 351-2 du Code de la Sécurité sociale.

### Art. 3.

Les cotisations versées à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés seront majorées pour tenir compte des charges supplémentaires entraînées par l'application des dispositions des articles premier et 2 de la présente loi.

**Art. 4.**

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'extension des dispositions prévues par les articles premier et 2 de la présente loi aux personnes relevant du régime de retraite de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et modifiera en conséquence le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, et notamment l'article 35.